



**PORTABILITE DE LA PREVOYANCE
COMPLEMENTAIRE : La Cour de cassation élargit le
maintien des garanties**

Dans un arrêt du 28 mai 2025 (Cass. civ., 2e ch., n° 23-13796), la Cour de cassation vient de clarifier un point important : le maintien des garanties de prévoyance complémentaire couvre aussi les prestations nées pendant la période de portabilité, même si leur versement intervient après celle-ci.

➤ **Les faits**

Une ex-salariée, couverte par un contrat de prévoyance, voit son arrêt maladie débiter durant la portabilité (post-rupture).

L'assureur lui verse des prestations jusqu'à la fin de cette période, mais refuse toute prise en charge ultérieure, notamment lors de son classement en invalidité.

La cour d'appel valide cette position mais la Cour de cassation casse l'arrêt.

Elle juge que le fait générateur, s'il est survenu pendant la période de portabilité, ouvre droit au versement des prestations, même si celles-ci sont différées (comme une invalidité plusieurs mois plus tard).

➤ **En pratique**

Les DRH, RRH et experts-comptables doivent veiller à ce que les contrats de prévoyance respectent cette interprétation protectrice.

Les organismes assureurs ne peuvent refuser une prise en charge au seul motif que la prestation est réclamée après la fin de la portabilité.

C'est une application renforcée du principe de continuité de la couverture en période de transition professionnelle.

Une décision qui s'inscrit dans l'esprit du législateur : sécuriser les parcours professionnels en période de chômage ou d'interruption d'activité.

<https://www.courdecassation.fr/decision/6836a36291bdea24a84821cb>